



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE POMPIGNAN

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le cinq février à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 29 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alain BELLOC.

Présents : M. BELLOC Alain, Mme BERTRAND Chantal, M. BIN Joseph, Mme BLIN Cendrine, Mme CANNES Pascale, M. COLLET Vincent, M DUMOUTIER John, Mme FABRE Elisabeth, M. FRISA Jean-Luc, M. LAMOURY Pascal, Mme PALOMBA Laetitia, Mme RIBES Huguette, Mme SANTORO Sandrine, M. SEUX Alain, M. VALLIENNE Christophe

Absents : Mme FABRE Elisabeth (pour le vote du PV), M. VALLIENNE Christophe (pour le vote du PV et de la première délibération)

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme RIBES Huguette.

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle la liste des délibérations à l'ordre du jour de la séance :

2026-001	Avis sur l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Grenade et Ondes
2026-002	Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets 2024
2026-003	Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.
2026-004	Réitération de garanties d'emprunts accordées à Tarn-et-Garonne Habitat
2026-005	Modification de l'acte constitutif de la régie périscolaire
2026-006	Création de la régie de recettes Halte-Vélos
2026-007	Mise en place des tarifs d'utilisation des sanitaires et de la douche de l'aire Halte-Vélos
2026-008	Convention de participation de la commune de Saint-Rustice pour le financement de l'ALSH de Pompignan



2026-001 - AVIS SUR L'OUVERTURE D'UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES SUR LES COMMUNES DE GRENADE ET ONDES

Monsieur le Maire indique que le Préfet de la Haute -Garonne et le préfet de Tarn-et-Garonne ont saisi la Commune de Pompignan pour avis sur le projet d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Grenade et Ondes par la société Les Graviers Garonnais.

Une consultation du public est ouverte depuis le 20 janvier 2026 et ce jusqu'au 20 avril 2026. Le dossier est consultable à la Mairie de Grenade au format papier ou au format numérique.

Un avis au public a été affiché en mairie étant donné que la commune de Pompignan est située dans le périmètre de trois kilomètres du projet. La commune de Pompignan est donc amenée à donner son avis dans les deux mois qui suivent la saisine du Préfet.

Vu le dossier et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable sur le projet d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Grenade et Ondes.

2026-002 - RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS 2024

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-17-1 ;

La Présidente de la Communauté de communes présente chaque année le rapport sur le prix et la qualité de ce service aux membres du conseil communautaire.

Par délibération du 25 septembre 2025, le conseil communautaire a pris acte du rapport sur le prix et la qualité du service – collecte, traitement et valorisation des déchets – pour l'année 2024 et ce dernier a été transmis à l'ensemble des communes afin de le présenter à leur tour à leurs conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu le présent exposé,

PREND ACTE du rapport annuel 2024.

2026-003 - MOTION POUR RÉAFFIRMER LA NÉCESSITÉ DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RÉSEAUX À L'ÉCHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITÉ, DE PROXIMITÉ ET DE SOLIDARITÉ

M. le Maire de la commune de Pompignan alerte les membres du Conseil Municipal sur une volonté gouvernementale ciblant les Syndicats d'Énergie visant à faire du Département un « chef de file » en matière de distribution d'électricité et de gaz.

- **CONSIDÉRANT** le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait



quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

- **CONSIDÉRANT** la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture de assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- **CONSIDÉRANT** que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

- **CONSIDÉRANT** l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

- **CONSIDÉRANT** que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

- **CONSIDÉRANT** l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

- **CONSIDÉRANT** le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

- **ESTIMANT :**

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction directe avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.



M. le Maire de la commune de Pompignan propose aux membres du Conseil Municipal de demander au Gouvernement :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et objectifs fixés par le Gouvernement.

- DÉCISION

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Pompignan, après avoir délibéré, décident **à l'unanimité** de demander au Gouvernement :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés (tel le syndicat d'énergie) et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et objectifs fixés par le Gouvernement.

2026-004 - RÉITÉRATION DE GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDÉES À TARN-ET-GARONNE HABITAT

L'Office Public de l'Habitat Tarn-Et-Garonne Habitat, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de Pompignan, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu la demande formulée par Tarn-et-Garonne Habitat, pour la réitération de la garantie d'emprunt à la suite du réaménagement des caractéristiques financières de son emprunt précédemment garanti ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/08/2025 est de 1,70 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

2026-005 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE PÉRISCOLAIRE

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;



Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2023-039 portant fusion et constitution de la régie périscolaire.

Considérant la nécessité de mettre à jour les mentions obligatoires de cette régie de recettes.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une régie périscolaire a été créée afin de percevoir les redevances liées à ce service.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au vu de l'augmentation des tarifs ainsi que celle de la fréquentation, il est nécessaire de modifier le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 - La délibération n°2023-039 en date du 27 juillet 2023 et de la remplacer par la présente.

Article 2 - La régie est installée à la Mairie de Pompignan, 3 rue Bernard Peyrille – 82170 POMPIGNAN.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Redevances du restaurant scolaire	Compte d'imputation : 7067
Redevances de la garderie périscolaire	Compte d'imputation : 7067

Article 4 - Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque
- 3° : carte bleue via le site Internet de la commune TIPI REGIE

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 - L'intervention d'un régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 10 du mois, et au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ou lorsque le plafond d'encaisse est atteint.



Article 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - que le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2026-006 - CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES HALTE-VÉLOS

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de POMPIGNAN.

Article 2 – Cette régie est installée à la Mairie de POMPIGNAN (82).

Article 3 – La régie encaisse les droits d'utilisation des sanitaires et de la douche sur l'aire Halte-Vélos le long du Canal latéral de la Garonne, route d'Ondes.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon l'unique mode de recouvrement suivant : carte bancaire sur place (borne automate de paiement CB). Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de paiement.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds au TRÉSOR PUBLIC (DFT) au nom de la régie est ouvert par le régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 6 – Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à 500 € (cinq cent euros) et au moins une fois par trimestre.

Article 8 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement des fonds au comptable public.

Article 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.



Article 10 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2026-007 - MISE EN PLACE DES TARIFS D'UTILISATION DES SANITAIRES ET DE LA DOUCHE DE L'AIRE HALTE-VÉLOS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que, suite à la création de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'utilisation des sanitaires et de la douche de l'aire Halte-Vélos, il convient de fixer les tarifs d'utilisation de ces installations.

Monsieur le Maire propose la tarification suivante :

Accès aux sanitaires	0,50 cts
Accès à la douche	3,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire.

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

2026-008 - CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-RUSTICE POUR LE FINANCEMENT DE L'ALSH DE POMPIGNAN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2023 l'Accueil de loisirs de Pompignan est géré par la MJC de Verdun-sur-Garonne sous couvert d'une convention d'objectifs qui a été renouvelée pour la période 2026-2028 par délibération n° 2025-070 du 11/12/2025. La MJC de Verdun-sur-Garonne bénéficie à ce titre d'une subvention d'équilibre annuelle versée par la Commune.

La structure accueille en son sein, outre les enfants résidant dans la commune, d'autres enfants demeurant sur le territoire de la commune voisine de Saint-Rustice.

Afin de faire participer financièrement la commune de Saint-Rustice, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la convention de participation jointe.

Cette convention est conclue du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention jointe à la présente délibération.



AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

QUESTIONS DIVERS

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le Maire
Alain BELLOC

La secrétaire de séance
Huguette RIBES

NUMÉROS D'ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS :

- 2026-001** Avis sur l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Grenade et Ondes
- 2026-002** Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets 2024
- 2026-003** Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.
- 2026-004** Réitération de garanties d'emprunts accordées à Tarn-et-Garonne Habitat
- 2026-005** Modification de l'acte constitutif de la régie périscolaire
- 2026-006** Création de la régie de recettes Halte-Vélos
- 2026-007** Mise en place des tarifs d'utilisation des sanitaires et de la douche de l'aire Halte-Vélos
- 2026-008** Convention de participation de la commune de Saint-Rustice pour le financement de l'ALSH de Pompignan

